

Conditions générales de vente et de livraison (SFC KOENIG AG)

Version 12/2020

I. Champ d'application

Toutes nos livraisons et prestations sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après "conditions de vente"). Elles font partie intégrante de tous les contrats que nous concluons avec nos clients pour les livraisons ou les prestations que nous offrons. Elles s'appliquent également, dans leur version en vigueur, à toutes les livraisons ou prestations futures, même si nous ne mentionnons pas leur inclusion séparément dans les cas individuels. En passant une commande ou en acceptant nos livraisons et prestations, le client reconnaît l'application des présentes conditions de vente.

II. Offre et conclusion du contrat

(1) Toutes nos offres sont sans engagement et à titre indicatif, sauf mention contraire dans l'offre concernée. De même, les descriptions techniques et autres détails figurant dans les offres, brochures et autres informations sont initialement données à titre indicatif. Les commandes ou ordres du client sont considérés comme une offre contractuelle ferme que nous pouvons accepter dans les trois (3) semaines suivant leur réception par confirmation de commande écrite ou livraison immédiate de marchandises. Un contrat n'est conclu qu'en cas de confirmation de commande écrite de notre part ou livraison de marchandises et est régi exclusivement par le contenu de la confirmation de commande (si elle est émise) et par les présentes conditions de vente. La transmission de la confirmation de commande par courrier électronique ou par télécopie suffit pour respecter la forme écrite.

(2) Les modifications ou compléments de commandes que nous avons déjà acceptées, ainsi que les accords complémentaires et les garanties fournies par notre personnel de vente, nécessitent notre confirmation écrite pour être valables.

(3) En cas de divergence entre la confirmation de commande et les présentes conditions de vente, les clauses de la confirmation de commande prévalent.

(4) Nos indications sur les marchandises à livrer (par exemple, poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que nos représentations de celles-ci (par exemple, dessins et illustrations) ne sont qu'approximatives, à moins qu'une utilisation conforme au but contractuel n'exige une concordance exacte. Il ne s'agit pas de caractéristiques garanties, mais de descriptions ou d'identifications des marchandises à livrer. Les divergences et les écarts usuels qui surviennent en raison de dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas une utilisation conforme au but contractuel.

(5) Nous conservons la propriété et/ou les droits d'auteur sur toutes les offres et devis que nous avons présentés ainsi que sur les dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, œuvres et autres documents et supports mis à la disposition du client. Le client ne peut pas, sans notre consentement explicite, mettre ces éléments à la disposition de tiers, ni les utiliser ou les reproduire à d'autres fins que l'achat de marchandises chez nous. À notre demande, il doit nous restituer intégralement ces éléments et les éventuelles copies qui en ont été faites ou les détruire. Ceci vaut également si ces éléments ne sont plus nécessaires à l'exercice normal de ses activités ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

III. Prix, conditions de paiement, compensation et droit de rétention

(1) Les prix sont valables pour l'étendue des livraisons et prestations telles que mentionnées dans les confirmations de commande. Les services supplémentaires ou spéciaux seront facturés séparément. Les prix sont indiqués en CHF *Free Carrier* ("FCA au siège social de SFC KOENIG AG, Dietikon, Suisse" conformément aux Incoterms 2020), hors emballage, taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'hors frais et autres redevances publiques ; en cas de livraisons à l'exportation, les droits de douane sont en sus.

(2) Si la livraison ou la prestation est effectuée plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat et si des augmentations de coûts imprévisibles dont nous ne sommes pas responsables sont survenues après la conclusion du contrat, nous sommes en droit, à notre discrétion raisonnable, de répercuter ces coûts supplémentaires en augmentant proportionnellement le prix convenu. La répercussion des coûts supplémentaires doit être effectuée de telle sorte que notre bénéfice brut soit maintenu, c'est-à-dire qu'il n'augmente pas. Seuls les coûts supplémentaires réellement encourus peuvent être répercutés sur le client. Si le prix net de nos livraisons et prestations, dû par le client selon ce mode de calcul, dépasse de 100 % le prix net initialement convenu, le client a le droit de résilier le contrat, auquel cas il doit nous verser une indemnité forfaitaire de 15 % du prix d'achat brut. Le client est libre de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou que le dommage subi suite à la résiliation est moindre.

(3) Les montants des factures doivent être payés dans les trente (30) jours sans déduction, sauf accord contraire écrit. Si le client n'effectue pas le paiement à l'échéance, il est en demeure sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Dans ce cas, nous sommes en droit de demander des intérêts de retard au taux légal. Le droit de faire valoir d'autres dommages découlant du retard est réservé.

(4) La compensation avec des contre-prétentions du client n'est autorisée que dans la mesure où ses prétentions ont été reconnues par nous, sont incontestables ou ont été constatées par jugement exécutoire. Le client ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention résulte de la même relation contractuelle et a été reconnue par nous, est incontestée ou a été constatée par jugement exécutoire. En cas de défauts, les contre-prétentions du client demeurent intactes.

IV. Livraison, délai de livraison, force majeure et livraison partielle

(1) Les livraisons sont effectuées *Free Carrier* ("FCA au siège social de SFC KOENIG AG, Dietikon, Suisse" conformément aux Incoterms 2020). Toutes les obligations de livraison et de prestations existent sous réserve de notre approvisionnement correct et ponctuel, à moins que nous ne puissions être tenus responsables de notre approvisionnement incorrect ou retardé.

(2) Les délais et dates de livraison et de prestations prévus sont approximatifs, sauf accord contraire. Si l'expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se rapportent au moment de la remise au transitaire, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport. Les délais et dates de livraison et de prestations prévus ne commencent à courir qu'après clarification de tous les détails de l'exécution.

(3) Nous pouvons - sans préjudice de nos autres droits - imposer au client une prolongation des délais de livraison et de prestations ou un report des dates de livraison et de prestations correspondant à la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles à notre égard.

(4) Nous ne répondons pas de l'impossibilité ou du retard de livraison ou de prestation dans la mesure où cette impossibilité ou ce retard est dû à un cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, perturbations opérationnelles de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de

transport, grèves, lock-out légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention des autorisations officielles nécessaires ou de mesures officielles) qui ne nous sont pas imputables. Si de tels événements rendent la livraison ou l'exécution de nos prestations considérablement plus difficiles ou impossibles et si l'empêchement n'est pas seulement de durée temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'entraves de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou reportés d'une durée correspondant à la durée de l'entrave plus une période de reprise raisonnable. Dans la mesure où, en raison du retard, l'on ne peut raisonnablement attendre du client qu'il accepte la livraison ou la prestation, celui-ci peut résilier le contrat par déclaration écrite immédiate.

(5) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons ou des prestations partielles dans la mesure où celles-ci sont raisonnablement acceptables pour le client.

V. Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques et acceptation

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est, sauf indication contraire, notre siège social à 8953 Dietikon, en Suisse.

(2) Dans la mesure où, à la demande du client, nous entreprenons l'expédition de la marchandise, celle-ci a lieu aux frais et aux risques du client. Sans instructions du client quant au mode d'expédition et d'emballage, l'expédition et l'emballage sont effectués à notre discrétion.

(3) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle est transféré au client au plus tard lors de la remise de la marchandise (le début du chargement étant déterminant) au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers désigné pour effectuer l'expédition au client. Cela s'applique également si des livraisons partielles sont effectuées ou si nous avons pris en charge d'autres services (par exemple, l'expédition).

(4) Si l'expédition ou le transfert est retardé en raison de circonstances dont nous ne sommes pas responsables ou si le client nous informe avant la livraison qu'il n'acceptera pas la marchandise, le risque est transféré au client à la date de l'avis indiquant que la livraison est prête à être expédiée.

(5) Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Pour le surplus, les dispositions légales sur le contrat d'entreprise s'appliquent à une telle réception.

(6) Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge du client. En cas de stockage par nos soins, ces frais s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des marchandises à stocker par semaine écoulée. Le droit de faire valoir et la preuve des frais de stockage supplémentaires ou inférieurs demeurent réservés.

(7) L'envoi ne sera assuré par nous contre le vol, la casse, les dégâts de transport, de feu et d'eau ou d'autres risques assurables qu'à la demande expresse du client et à ses frais.

VI. Responsabilité pour les défauts

(1) La marchandise livrée doit être soigneusement inspectée sans délai après sa livraison au client ou au tiers désigné par le client. La marchandise est considérée comme acceptée par le client en ce qui concerne les défauts apparents ou d'autres défauts qui auraient été décelables au cours d'une inspection immédiate et minutieuse, si nous ne recevons pas immédiatement après la livraison et la découverte du défaut un avis de défaut écrit. En ce qui concerne les autres défauts, la marchandise livrée est réputée avoir été acceptée par le client si l'avis de défaut écrit ne nous est pas parvenu sans délai après l'apparition du défaut.

(2) Nous garantissons que la marchandise livrée présente la qualité convenue. La qualité convenue se détermine exclusivement en fonction des accords spécifiques conclus par écrit entre nous et le client ou de nos confirmations relatives à ses propriétés, caractéristiques et performances. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les déclarations publiques faites par des tiers non autorisés par nous. Les dispositions légales relatives au fardeau de l'allégation et au fardeau de la preuve en cas de défaut restent pour le surplus inchangées. Les déclarations descriptives ou explicatives concernant les marchandises ou leur utilisation prévue ainsi que les déclarations publiques ne doivent pas être considérées comme une assurance ou garantie d'une qualité particulière de la marchandise. Un accord écrit ou une confirmation écrite de notre part fait foi pour le contenu de ces assurances ou garanties.

(3) En cas de défauts de la marchandise livrée, nous sommes dans un premier temps obligés et autorisés, dans un délai raisonnable, de choisir entre la réparation ou le remplacement (ci-après dénommé « exécution ultérieure »). L'exécution ultérieure ne comprend ni l'enlèvement de la marchandise défectueuse ni la réinstallation lorsque nous n'étions pas initialement tenus de l'installer. À notre demande, le client nous enverra les marchandises présentant des défauts couverts par la garantie et nous donnera le temps et la possibilité nécessaires à une exécution ultérieure. Les frais de matériel, de transport, de main-d'œuvre et, le cas échéant, d'installation et d'enlèvement encourus aux fins de l'exécution ultérieure seront à notre charge dans les limites des dispositions légales, à condition que les défauts aient été dûment invoqués. Si un avis des défauts du client s'avère injustifié et que le client l'a reconnu ou a omis de le reconnaître par négligence, le client est tenu de nous rembourser les frais encourus en résultant. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité d'exécution, de non-exigibilité, de refus ou de retard injustifié de l'exécution ultérieure, le client peut résilier le contrat en ce qui concerne la partie défectueuse de la livraison ou en réduire raisonnablement le prix. Les droits du client à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles n'existent qu'en cas de défauts conformément au chiffre VII et sont pour le surplus exclus.

(4) Dans les cas urgents uniquement ou pour prévenir d'importants dommages excessifs ou lorsque nous sommes en retard dans l'élimination du défaut, le client a le droit, après nous avoir immédiatement informés, d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par des tiers et de nous demander le remboursement des frais nécessaires. Nous devons être informés immédiatement de toute exécution par substitution, si possible à l'avance. Le droit à une exécution par substitution n'existe pas si nous aurions été en droit de refuser une exécution ultérieure conformément aux dispositions légales. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas de dommages causés par une utilisation inadéquate ou inappropriée, une mauvaise manipulation ou l'usure naturelle, pour autant que les dommages ne nous soient pas imputables.

(5) La garantie ne s'applique pas si le client modifie la marchandise livrée ou la fait modifier par des tiers sans notre consentement et que la réparation des défauts est de ce fait rendue impossible ou excessivement difficile. En tout état de cause, le client doit supporter les coûts de réparation supplémentaires résultant d'une telle modification.

(6) Le délai de prescription des droits de garantie en cas de défauts est d'un (1) an à compter du transfert du risque. Dans la mesure où la loi prescrit un délai de prescription impératif plus long, tout comme en cas de demande de dommages et intérêts résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en matière de droits des consommateurs relatifs à des défauts dissimulés frauduleusement ou dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, les délais de prescription légaux s'appliquent.

VII. Responsabilité et dommages et intérêts

(1) Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, quel que soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de violation de contrat, de violations de devoirs lors de négociations contractuelles et d'actes illicites, est limitée conformément aux dispositions du présent chiffre VII dans la mesure où une faute a été commise dans chaque cas.

(2) Nous ne répondons pas des négligences simples de nos organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires, tant qu'il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer et d'installer la marchandise à temps, l'absence de défauts qui altèrent de manière significative la fonctionnalité ou la facilité d'utilisation de la marchandise, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde qui visent à permettre au client d'utiliser la marchandise conformément au contrat ou à protéger la vie et l'intégrité corporelle du personnel du client ou à protéger la propriété du client contre des dommages importants.

(3) Dans la mesure où nous sommes en principe responsables en matière de dommages-intérêts conformément au chiffre VII, paragraphe 2, cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat, c'est-à-dire aux dommages que nous avons prévus comme conséquence possible d'une violation de contrat au moment de la conclusion du contrat ou que nous aurions dû prévoir si nous avons fait preuve de la diligence requise et qui sont typiquement à prévoir lorsque les marchandises sont utilisées pour l'usage auquel elles sont destinées.

(4) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires.

(5) Dans la mesure où nous fournissons des informations techniques ou agissons à titre consultatif et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations contractuellement convenues, cela est fait gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

(6) Le client est tenu de prendre les mesures appropriées pour prévenir et réduire les dommages.

VIII. Texte original contraignant

Le texte original allemand des présentes conditions de vente fait foi. Les traductions française et anglaise ne sont pas contraignantes dans la mesure où elles s'écartent du texte original allemand.

IX. Dispositions finales

(1) Sous réserve d'un autre for exclusif, les tribunaux de Dietikon, Suisse, sont exclusivement compétents pour connaître de tous les litiges découlant de la relation d'affaires ou en relation avec celle-ci. Toutefois, nous sommes en droit de poursuivre le client à tout autre for prévu par la loi.

(2) Les relations juridiques entre nous et le client sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

(3) Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions de vente seraient ou deviendraient invalides en tout ou en partie, cette invalidité n'affecterait pas la validité des autres dispositions. La disposition totalement ou partiellement invalide doit être remplacée par une disposition juridiquement valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacune des présentes.

(4) Le client n'est pas autorisé à céder les prétentions résultant de contrats conclus avec nous à des tiers.